

Cens électoral.

En outre de l'âge voulu par la loi, et l'obligation d'être sujet anglais, les qualifications qui suivent sont nécessaires pour devenir électeurs :—

QUALIFICATIONS DES ÉLECTEURS.

Tableau des électeurs.	Occupation des biens-fonds ou résidence dans le district électoral.	Valeur.
<i>Cens électoral—</i>		
<i>Droit de propriété foncière.</i>		
(1.) Propriétaire—	Droit de propriété foncière avant ou à la date de la révision des listes des voteurs.	Cités, \$300 ; villes, \$200 ; autres places, \$150.
(a.) De son propre chef..		
(b.) Du chef de son épouse		
(c.) L'épouse étant propriétaire.....		
(2.) Occupant—	L'occupation et la résidence une année avant :—(1) La date où il a été mis sur la liste des électeurs ; ou (2) la date de sa demande pour être mis sur la liste des électeurs.	Terre ou autre propriété foncière, également divisée entre le père et ses fils, ou si la mère étant propriétaire, parmi ses fils, de manière à donner à chacun un vote.
(a.) De son propre chef..		
(b.) Du chef de son épouse		
(c.) L'épouse occupante..		
(3.) Fils de cultivateur—		
(a.) Le père—propriétaire		
(b.) La mère do		
(4.) Fils de propriétaire—		
(a.) Le père—propriétaire		
(b.) La mère do		
(5.) Locataire.....		
(6.) Fils de locataire—		\$2 par mois, ou \$6 par quartier, ou \$12 pour 6 mois, ou \$20 par année.
(a.) Le père—locataire..		
(b.) La mère do		
(7.) Pêcheur—propriétaire.	Avant ou à la date de la révision de la liste des électeurs.	\$150 terrain, bateau, filets et engins de pêche.
(8.) Sauvages.....		Propriétaires d'immeubles ou ayant une réserve valant \$150 et au delà, aux mêmes conditions que les blancs.
(9.) Revenu—Cens électoral	Avant ou à la date de la révision de la liste des électeurs, et un an de résidence au Canada.	
(a.) Revenu.....		\$300 par année.
(b.) Rentier.....		\$100 par année.

Ne peuvent pas voter pour les élections du parlement du Canada, (1) les aubains non naturalisés, (2) les condamnés, (3) les aliénés, (4) les juges des différentes cours, (5) les reviseurs, officiers-rapporteurs, les clercs d'élection, les conseillers, agents, procureurs et commis employés soit avant ou pendant l'élection, qui ont reçu ou s'attendent à recevoir de l'argent, un salaire ou un emploi quelconque d'un candidat. (Ces derniers se trouvent non qualifiés que pour le district où ils se trouvent ainsi employés, mais non ailleurs.) (6) Les Sauvages en dehors d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, et ceux dans ces provinces, ne possédant pas ou n'occupant pas une certaine partie de terrain dans une réserve, (7) les Mongols et les Chinois.

* Par acte du parlement canadien—chap. 14, actes 1898—le cens électoral a été adopté avec les divisions provinciales de vote et les listes provinciales des électeurs.